



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

CANTON DE BOIS-GUILLAUME

MAIRIE
BOSC-GUÉRARD-SAINT-ADRIEN

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Vendredi 17 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept novembre, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis GUTIERREZ, Maire.

Conseiller	Présent	Pouvoir	Absent	Conseiller	Présent	Pouvoir	Absent
Denis GUTIERREZ	X			Hélène HALLET		L. MARY	Excusée
Gilles VALET		B. LEDRU	Excusé	Bruno LEDRU	X		
Nathalie RICOUARD			Excusée	Laëtitia MARY	X		
Karine VEYRÈS-BROQUIN			Excusée	Adam PETIT			Excusé
Eric BÉCASSE	X			Florence SCHMITT		D. GUTIERREZ	Excusée
Antoine CAZORLA	X			Philippe TRUCHON	X		
Jackie-Laure CLAVIEUX			Excusée	Eric VAAST	X		
Brigitte FOURNET	X			Secrétaire de séance : Brigitte FOURNET			
Date convocation : 13.11.2023							
Date affichage : 13.11.2023							
Membres en exercice : 15							
Membres présents : 8							
Membres votants : 11							

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 13 OCTOBRE 2023

Aucune autre observation n'étant faite, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents.

2 – TRAVAUX

SDE76 : projet photovoltaïque

Monsieur le Maire explique que depuis la dernière réunion du 13 octobre, un contact a été pris avec le SDE76. 2 points devaient être éclaircis avant de prendre décision d'installer les panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle de sport.

1°/ Concernant la plus-value liée au remplacement des translucides du pan sud par du bac acier avec feutre anti-condensation, elle n'est pas négociable et constitue un surcoût de 8.000,00€ HT soit 9.600,00€ TTC.

2°/ Concernant une auto-alimentation des bâtiments communaux, le SDE76 n'est pas encore dans cette perspective et ne peut à ce jour proposer une autre alternative.

Compte tenu de ces compléments d'informations, Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer afin de faire avancer le dossier.

Les conseillers estiment de manière unanime qu'il est important que la collectivité puisse mettre à disposition ses infrastructures afin de répondre à un intérêt général et avancer dans le développement des énergies renouvelables.

A ce titre,

Vu le Code de l'Energie, notamment les articles L.100-2 et L.100-4, réaffirmant le rôle des collectivités territoriales pour veiller à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Vu l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la possibilité pour un établissement public de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, d'aménager, exploiter, faire aménager

et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime prévoyant (SDE76) au titre de la compétence « électricité » et en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage (études et travaux) pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques,...),

Vu la délibération du comité syndical du 19 octobre 2017, autorisant le SDE76 à réaliser des opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque et adoptant les termes des conventions nécessaires à l'installation des centrales de production solaire photovoltaïque sur les bâtiments des collectivités membres,

Vu les conclusions favorables de l'étude de potentiel solaire photovoltaïque réalisée par le SDE76, qui a permis de mettre en avant les dispositions techniques et économiques favorables pour la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage du SDE76, d'une installation de production solaire photovoltaïque avec injection dans le réseau de distribution publique et revente de la totalité de l'électricité produite,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2021 décidant d'étudier la mise en œuvre d'une centrale solaire photovoltaïque sur le bâtiment communal « gymnase » réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SDE76 et demandant au SDE76 d'établir la convention de mise à disposition et d'occupation de la toiture en vue de l'installation d'une installation de production solaire photovoltaïque par le SDE76 et toute autre convention nécessaire à la réalisation de l'opération,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDE76 du 24 février 2022, approuvant la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque en toiture du bâtiment communal « gymnase » de la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien,

Considérant que la collectivité souhaite la réalisation de cette installation,

Au vu de ces éléments, après en avoir pris connaissance de ce dossier et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** de faire réaliser une installation solaire photovoltaïque sur le gymnase sous la maîtrise d'ouvrage du SDE76 et nécessitant la mise à disposition et l'occupation de la toiture du bâtiment communal ;
- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition et d'occupation de la toiture pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque située sur le gymnase de Bosc-Guérard-Saint-Adrien, jointe en annexe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute autre convention nécessaire à la réalisation de l'opération.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

3 – URBANISME

3-A / Contentieux au TA Permis d'Aménager Clos Guillaume de la Mothe

Monsieur le Maire explique que depuis la dernière séance de conseil municipal, la somme de 1.500€ à titre de remboursement partiel des frais d'avocat qui doit être versée à la commune par les plaignants n'a toujours pas été versée malgré la sollicitation de l'avocat représentant la collectivité dans cette affaire.

Monsieur le Maire rappelle que la liquidation des droits relève de la compétence de l'ordonnateur (articles 5 et 161 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

Cependant, en tant que chef des services financiers, l'agent comptable peut être chargé de cette opération pour le compte de l'ordonnateur (tome I de l'instruction codificatrice n° 98-069-M93 du 27 mai 1998, titre I, chapitre 3 et circulaire de la Secrétaire d'État au Budget du 8 avril 2002 relative à la dualité des fonctions d'agent comptable et de chef des services financiers dans les établissements publics nationaux).

Tout ordre de recettes doit comporter les bases de la liquidation (1er alinéa de l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962), de manière à permettre à l'agent comptable, aux corps de contrôle et au juge des comptes de vérifier la régularité des créances à recouvrer. Les éléments de la liquidation doivent figurer sur le titre de recettes ou sur les pièces justificatives annexées.

Outre un titre de recettes rendu exécutoire par l'ordonnateur, constituent également un titre exécutoire (article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) notamment les décisions de justice ayant force exécutoire.

Considérant que qu'un Jugement a été rendu le 22.06.2023 et qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les plaignants ont été condamnés à verser un remboursement partiel des frais d'avocat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre à titre exécutoire à l'encontre des Consorts BONNET-BOUTROLLE d'un montant de 1.500,00€ (mille cinq cents euros) correspondant au remboursement partiel des frais d'avocat (accompagné du jugement en pièce justificatif)

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

3-B / Modification de périmètre de sécurité indice de cavité souterraine n°6

Comme évoqué lors de la dernière réunion de conseil municipal et compte tenu des nouveaux éléments reçus, une modification du périmètre de sécurité est proposée au conseil municipal.

1°) Exposé

Monsieur Mauger Fabien est propriétaire d'un bien sur la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien (76), 110 route de la Mivoie et cadastré sous la référence C 263. Monsieur Mauger envisage l'extension de l'habitation existante, sur une surface de l'ordre de 50m.

Toutefois, la parcelle est actuellement impactée par un périmètre de risque lié à un indice de cavité souterraine. Il s'agit plus précisément de l'indice 76123-006 qui correspond à une parcelle napoléonienne.

Une parcelle napoléonienne, est un polygone reprenant les limites du parcellaire en cours au XIX et début XXème siècle, parcelle sur laquelle a été enregistrée une déclaration d'ouverture de carrière retrouvée dans les archives communales, du 31/12/1877 sur la parcelle 143 section C du cadastre napoléonien (le volume prévisionnel d'extraction est de 200 m³).

En l'absence d'éléments permettant de localiser cette carrière, et conformément à la doctrine départementale relative à la gestion des risques liés aux cavités souterraines c'est tout l'ensemble parcellaire qui est assimilé à l'indice, associé à un périmètre de sécurité de 60 m de rayon.

Dans ce contexte, Monsieur MAUGER a sollicité Explor-e pour adapter au niveau de la maison d'habitation, le périmètre de sécurité de l'ICS 006.

L'objectif de la mission a donc consisté à mettre en œuvre un programme de reconnaissance par sondages destructifs profonds, conforme aux prescriptions des services de la DDTM, destiné à vérifier l'absence d'anomalie (vide ou matériaux décomprimée) au niveau de la maison existante et de l'extension.



*Localisation de l'indice de cavité 006
et de son périmètre de sécurité associé*

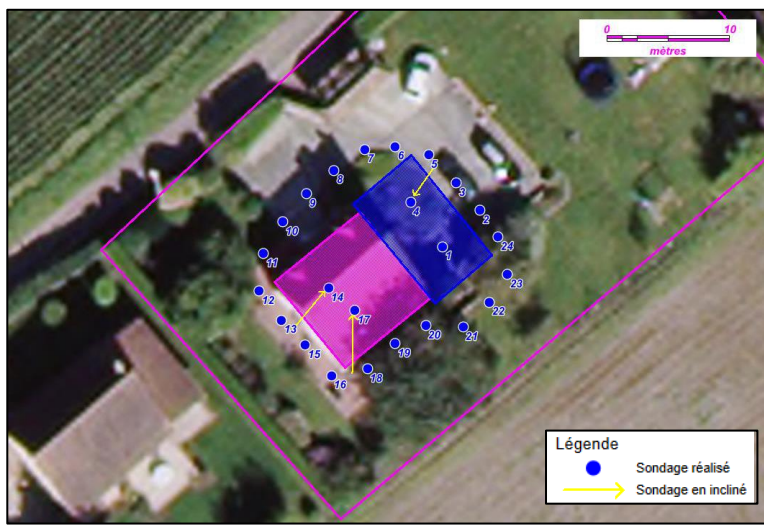
2°) Méthodologie et compte rendu des investigations

La vérification de l'absence de vides ou de zones décomprimées a été réalisée par la mise en œuvre de forages destructifs par méthode tricône. Le principe du tricône (foration rotary) utilise uniquement la rotation pure pour désagréger la roche. Les sondages ont été réalisés à l'aide des sondeuses sur chenillard EMC1 4.50 (2.6t). Ils ont été réalisés en diamètre 114mm, le diamètre minimal à mettre en œuvre pour respecter les prérogatives des services de l'État étant de 110mm.

Les investigations ont eu lieu du 12 au 22 septembre 2023. Au total, 24 sondages ont été réalisés.

Les sondages étaient espacés de 3,0m au maximum.

On notera que les SD04, 14, et 17 ont été réalisés en incliné (projetés sous l'habitation et le projet d'extension) afin de vérifier que la carrière déclarée ne se situait directement dessous.



Plan de récolement des sondages réalisés

3°/ Avis de la DDTM - Conclusions

En date du 27 octobre 2023, la DDTM constate le rapport établi par Explore-e.

Il conviendra de leur faire parvenir la décision finale ainsi que la fiche indice mise à jour.

Le protocole de l'étude Explor-e n'est pas tout à fait conforme à celui défini par nos services pour la recherche de cavités souterraines. En effet, le nombre de sondages au droit de la maison et de l'extension est très faible. Par ailleurs, le bureau d'études ne précise pas dans son rapport pourquoi le décapage n'était pas envisageable.

Toutefois, des contacts ont eu lieu entre M. Mauger et nos services en aout dernier pour ce dossier. M. Mauger avait alors précisé " Non le décapage au droit du projet n'est pas possible au droit du projet de l'extension tant que nous n'aurons pas attaqué les travaux car j'ai mes évacuations pluviales, un puisard, l'assainissement, des réseaux qui seraient coupées et la descente de garage bétonnée."

Par ailleurs, Explor-e a bien justifié le nombre réduit de sondages avec des arguments relatif à la grande surface de la parcelle napoléonienne, mais également à la surface estimée de la marnière.

Au total 4 sondages ont été réalisés dans la partie interne du rideau de sondage périphérique et les sondages espacés de 3 m au maximum.

Cette méthodologie s'appuie à la fois sur l'espacement autorisé par le guide du CETE concernant la recherche de cavité au niveau des parcelles napoléoniennes « risque plus diffus » mais également dans l'optique de réduire le nombre de sondages, et l'infiltration d'eau dans les terrains afin de ne pas favoriser le développement d'un point d'engouffrement naturel des eaux au droit des sondages.

On notera également que la parcelle napoléonienne s'étend sur près de 35.000 m², la zone interne au rideau de sondage s'étend quant à elle sur 250 m², soit moins de 1% de la surface totale de la parcelle napoléonienne, dans cette zone 4 sondages ont été réalisés.

En complément volume de la marnière est estimé dans la déclaration à 200 m³, ce qui correspond à une surface au sol de l'ordre de 100 m², soit une surface nettement supérieure à la zone non investiguée.

Ces sondages n'ont montré aucune anomalie d'après le géologue.

Par conséquent, vu l'engagement clair d'Explor-e sur l'absence de risque, sa justification vis-à-vis du nombre de sondages et également vu les échanges de cet été entre nos services et M. Mauger, nous vous proposons de modifier le périmètre de risque de l'indice 6.



Echelle : 1/250

Proposition de modification de l'ICS 76123-006 et de son périmètre de sécurité

**A la vue et à l'étude des pièces jointes au dossier et en particulier les rapports et les conclusions fournis par le bureau d'études spécialisé et le bureau de la DDTM qui peuvent officiellement modifier le périmètre de sécurité de l'indice n°06 objet de la présente délibération,
Le conseil municipal est donc invité à approuver la modification du périmètre.**

En conséquence, ces levées de risque serviront d'information, d'observations, de prescriptions aux renseignements d'urbanisme ou aux autorisations d'urbanisme existantes ou futures.

Toutefois les pièces du Plan Local d'Urbanisme devront être modifiées :

- soit à la prochaine modification du PLU,
- soit à la future révision du PLU où une étude de recherche de cavités souterraines plus approfondie sera réalisée sur l'ensemble du territoire communal.

La base de données des cavités souterraines de la Direction Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sera modifiée.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve l'ensemble de ces propositions.

Compte tenu de ces éléments, la commune devra prendre en considération ces conclusions.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

3-C / Régularisations parcellaires - Mise à jour des délibérations n°37-2022 et n°38-2022

Monsieur le Maire explique que par courrier daté du 13 octobre 2022, les services de légalité de la Préfecture ont fait part d'observations relatives aux délibérations n°37-2022 et n°38-2022.

Il est demandé à la collectivité de procéder au retrait des délibérations, considérant qu'il s'agit de ventes d'immeubles à un prix inférieur à leur valeur à des fins d'intérêt privé.

Un courrier réponse a été adressé expliquant les motivations de ces propositions de cessions.

Compte tenu de ces réponses, les services préfectoraux n'ont pas omis d'objection dans les délais impartis et à ce titre Monsieur le Maire souhaite representer les délibérations au vote afin de régulariser les actes.

Cession pour l'euro symbolique chemin quartier de la Forge / Délibération 37-2022

Cession pour l'euro symbolique parcelle le long du chemin Rue au Sel / Délibération 38-2022

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

- ✓ **Autorise** les cessions à l'euro symbolique ;
- ✓ **Désigne** Monsieur le Maire pour signer l'acte chez un notaire, en rapport ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

4 – VIE MUNICIPALE

Recensement de la population

Désignation de 2 agents recenseurs de l'enquête de recensement

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.

Il ajoute qu'il est aujourd'hui possible de répondre au questionnaire par internet, ce qui facilite la gestion des données récoltées. L'agent recenseur n'a pas à venir une seconde fois pour recueillir les fichiers papier et de ce fait l'impact environnemental est considérable.

L'INSEE évalue à 70% environ de réponses ainsi obtenues.

Au vu du nombre d'habitants à recenser, le territoire communal va être divisé en 2 districts. Deux agents recenseurs sont donc nécessaires afin d'effectuer cette campagne de recensement.

A cet effet, l'Etat accorde à la collectivité une dotation forfaitaire de 1.959,00€ euros pour 2024.

1. Ils seront donc chargés :
 - ⇒ de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants
 - ⇒ de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE
2. Ils s'engagent à suivre la formation préalable prévue pour les agents recenseurs.
3. Ils devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le secret statistique, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont ils pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.
4. Ils seront rémunérés sur la base du SMIC horaire pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2024 qui sera versée au terme des opérations de recensement majoré de 10% correspondant aux congés payés non pris.
5. Si un agent ne peut achever les travaux de recensement, il est tenu d'avertir dans les délais les plus brefs le Maire et de remettre immédiatement en mairie tous les documents en sa possession.

Au vu des candidatures, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de désigner Mesdames Maëva ANDRIEUX et Coline LEGRAND comme agents recenseurs.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

5 – PERSONNEL COMMUNAL

5-A / Création de poste en CDD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3, 2° et 3-3,3°,
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,
 Suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 06.11.2023 au 31.12.2023 inclus,
 Compte tenu de la délibération n° 21-2023 et afin de pallier l'absence d'un agent de surveillance cantine,
 Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents contractuels,

Le Maire propose à l'assemblée de :

Créer 1 emploi contractuel d'Adjoint Technique à temps non complet à hauteur de 7 heures hebdomadaires pour la surveillance des enfants sur le temps de la pause méridienne et ce, jusqu'à la fin de l'année civile avec possibilité de renouvellement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 361.

Le contrat débutera le 06.11.2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

✓ **D'accepter la création des différents postes dans les conditions énoncées**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

5-B / Avenant contrat agent de surveillance cantine

Dans le cadre de la surveillance des enfants sur le temps de la pause méridienne, il a été convenu avec l'ensemble des encadrants de créer une animation « football » et une animation « loisirs créatifs ».

Ces activités permettent de faire 3 groupes d'élémentaires après le repas, le dernier groupe étant en récréation.

Compte tenu de la mise en place de l'activité « loisirs créatifs » puis du rangement, il est envisagé de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024, le contrat d'un agent. Ce poste créé à 7/35^{ème} passerait donc à 11/35^{ème}.

Le Maire propose à l'assemblée de :

Modifier à 11 heures hebdomadaires 1 emploi contractuel d'Adjoint Technique à temps non complet (créé à hauteur de 7 heures hebdomadaires), pour la surveillance des enfants sur le temps de la pause méridienne à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 361.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'accepter la modification du volume horaire d'un poste d'adjoint technique à non complet dans les conditions énoncées**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

6 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur VASST signale que des arbres débordent sur le trottoir sur un secteur de la route d'Isneauville et ne permettent pas une circulation pédestre aisée.

Un courrier sera envoyé afin que les arbres soient taillés.

Une commission de contrôle des listes électorales sera programmée dans le courant du mois de décembre.

L'ordre du jour étant terminé et aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 23h00.

*Ce compte rendu est extrait du registre des délibérations.
Il sera proposé à l'approbation lors la prochaine séance de conseil municipal.*